

REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE MONTREUIL-SUR-MER

Arrêté temporaire n° 12 /2024
Portant réglementation de la circulation et du stationnement rue de la Chaîne

Monsieur Pierre Ducrocq, Maire de Montreuil-sur-Mer,

- **Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants,
- **Vu** le code de la route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 412-28, R 413-1, R 417-9, R 417-10 et R 417-11,
- **Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- **Vu** l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
- **Considérant** l'arrêté de mise en sécurité d'urgence - référence 2024-14 – pris par la CA2BM – pour le 18 rue de la Chaîne à Montreuil-sur-Mer,
- **Considérant** qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique,

ARRÊTE

Article 1 : Dans le cadre de la mise en sécurité d'un immeuble au 18 rue de la Chaîne, les dispositions suivantes s'appliquent :

- A compter du 26/02/2024 et jusqu'à sécurisation des lieux, le stationnement est interdit rue de la Chaîne, des deux côtés de la rue face aux numéros 16 à 18. Une restriction de circulation sera mise en place via des barrières apposées à mi-chaussée afin de prévenir la possible chute de la cheminée du n°18 accolée au n°16 de la rue.
- Pendant les travaux de démontage des cheminées :
 - le stationnement et la circulation seront interdits (côtés pair et impair) face aux n°16 et n°18 de la rue de la Chaîne ;
 - la circulation et le stationnement seront interdits, **sauf riverains**, de l'intersection rue de la Chaîne/rue d'Hérambault jusqu'au n° 16. **Pour les riverains**, la circulation se fera en double sens. Le stationnement sera interdit côté impair de la rue de la Chaîne.

Article 2 : Le non-respect des dispositions prévues à l'alinéa précédent est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 :

- En cas d'infraction constatée, le véhicule pourra être enlevé pour mise en fourrière immédiate ;
- Accès aux riverains maintenu.

Article 3 : La sécurisation du chantier et la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront mises en place par les services techniques de la ville de Montreuil sur mer.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services, la gendarmerie Nationale, les Services Techniques et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé aux formalités de publication.

Article 6 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Publié et déclaré exécutoire

Le 29 /02 / 2024

Fait à Montreuil-sur-Mer, le 29 février 2024
Le Maire, Pierre Ducrocq

